



PRÉFET DU GARD

5316
cedric

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le 21 NOV. 2014

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2014-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 14-167N

à l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 autorisant initialement la société **EXPANSIA** à exploiter à **ARAMON** une usine de fabrication de produits chimiques :

- accordant une dérogation au respect des valeurs limites d'émissions concernant les rejets de composés organiques volatils ;
- prescrivant la mise en place d'un dispositif de traitement des composés organiques volatils ;
- prescrivant la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques technologiques.

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment l'article L515-8 ;
- Vu** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 autorisant initialement la société EXPANSIA à exploiter à ARAMON une usine de fabrication de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07.101N du 4 octobre 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 susvisé réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EXPANSIA pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARAMON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11-032N du 06 avril 2011 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13.180N du 06 novembre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 susvisé ;

- Vu** les transmissions du 25 juillet 2014, 17 septembre 2014 et 26 septembre 2014 transmis à l'inspection par la société EXPANSIA ;
- Vu** le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 14 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 novembre 2014 ;

L'exploitant entendu ;

- Considérant** que la société EXPANSIA, du fait de ses activités de fabrication de produits chimiques, rejette à l'atmosphère des composés organiques volatils ;
- Considérant** en particulier que les rejets de chlorure de méthylène ne respectent pas la valeur limite en concentration de 20 mg/m³ fixée dans l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2007 susvisé ;
- Considérant** néanmoins que la société EXPANSIA, au travers d'une évaluation des risques sanitaires, justifie l'absence de risques sanitaires significatifs lié à ce rejet non conforme ;
- Considérant** également que la société EXPANSIA fait actuellement appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour la gestion de ses rejets de chlorure de méthylène ;
- Considérant** donc, conformément aux dispositions de l'article 27-7c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé, qu'il peut être accordé une dérogation aux valeurs limites d'émissions de chlorure de méthylène ;
- Considérant** qu'il convient toutefois de prescrire la mise en place d'un dispositif de traitement global des rejets de composés organiques volatils sur le site selon un calendrier de réalisation proposé par la société EXPANSIA et techniquement pertinent ;
- Considérant** par ailleurs la nécessité de poursuivre la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible au regard de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** que la société EXPANSIA était donc tenue de réaliser des études technico-économiques permettant de proposer les mesures de maîtrise des risques technologiques additionnelles pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site d'Aramon ;
- Considérant** que la société EXPANSIA a réalisé ces études et a proposé la mise en place de mesures de maîtrise des risques technologiques accompagnées d'un calendrier de réalisation ;
- Considérant** que ces propositions ainsi que le calendrier de réalisation sont techniquement pertinents dans le sens où cela permet de hiérarchiser les mesures de maîtrise du risque à mettre en œuvre en fonction des bénéfices attendus soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement ;
- Considérant** qu'il est donc nécessaire de compléter les prescriptions techniques applicables à l'établissement afin de tenir compte de ces propositions et calendrier de réalisation ;
- Considérant** que ces prescriptions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1. – Rejets atmosphériques de composés organiques volatils

Article 1.1 - Dispositif de traitement

La société EXPANSIA est tenue de mettre en place un dispositif de traitement des composés organiques volatils présents dans ses rejets atmosphériques canalisés de manière à respecter les valeurs limites d'émissions imposées par l'arrêté préfectoral n°07.101N du 04 octobre 2007 susvisé.

La mise en place de ce dispositif doit respecter le calendrier de réalisation suivant :

Actions	Objectifs	Responsable d'actions	Période
De la consultation à la contractualisation			
Avant-projet sommaire pour chiffrage des installations et collecteurs ; rédaction d'un cahier des charges de consultation	Présentation des attentes Expansia à différents concepteurs/constructeurs	EXPANSIA	11 à 12 /2014
Rédaction d'offres détaillées pour la construction d'une unité de traitement des COV	Proposition d'équipements et phasages de réalisation adaptés aux impératifs d'Expansia	Prestataires	01 à 02/2015
Examen des retours de cahier des charges ; Négociation technique	Choix d'une technologie, définition d'études ou essais complémentaires Aboutir au choix d'un équipementier	EXPANSIA	02 à 03/2015
Négociation commerciale et étude économique globale (investissement-consommatifs)	Dénonciation de contrats actuels d'approvisionnement N2. Choix d'un fournisseur de gaz. Finalisation de la demande d'investissement (DI).	EXPANSIA	03 à 04/2015
Cadrage du projet, demande d'investissement, retour DI et lancement des commandes	Contractualisation de la réalisation	EXPANSIA	05 à 09/2015
De la réalisation à la réception			
Réalisation des études d'exécution : consultation d'achat d'équipement, étude de détail, validation de notes de calcul, contractualisation avec sociétés sous-traitantes,....	Préparation du chantier	Prestataire	10/2015 à 01/2016
Approvisionnement des équipements (cuve N1/ cryo-condenseur, cuve de récupération solvants, cuve d'abatage...)		Prestataire	04/2016 à 05/2016
Réalisation des travaux de terrassement, génie civil		Prestataire	04 à 07/2016
Réalisation des travaux d'automatisme, raccordement électrique et instrumentation, tuyauteries		Prestataire	07 à 08/2016
Réalisation d'un réseau de collecte des effluents des cuves d'abatage	Impératif : travaux pendant l'arrêt total du site	Prestataire	08/2016
Mise en service, qualification et réception		Prestataire et Expansia	09/2016

Article 1.2 - Dérogation à la valeur limite d'émission de composés organiques volatils à phrases de risques

Aux fins de permettre à la société EXPANSIA de réaliser les travaux de mise en place d'une installation de traitement des composés organiques volatils présents dans ses rejets atmosphériques canalisés, une dérogation à l'application des valeurs limites d'émissions de composés organiques volatils à phrases de risques est accordée **jusqu'au 31 décembre 2016**.

Article 1.3 - Modifications

La société EXPANSIA est tenue de fournir à l'inspection des installations classées une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires concernant les rejets de composés organiques volatils préalablement à l'augmentation des flux de composés organiques volatils à phrases de risques rejetés à l'atmosphère de manière à justifier que les conditions de la dérogation accordée à l'article 1.2 ci-avant sont toujours respectées.

Article 2. – Mesures de maîtrise des risques

Article 2.1 - Prévention de la montée en pression dans les bacs de liquides inflammables :

La société EXPANSIA réalise les mises en conformité des événements qui doivent équiper les réservoirs aériens de liquides inflammables situés en cuvette de rétention conformément au calendrier suivant :

- finalisation des études techniques avant le **30 juin 2015** (choix des intervenants, commande des matériels) ;
- réalisation des mises en conformité sur le parc à solvants 90A avant le **31 août 2015** ;
- réalisation des mises en conformité sur le parc à solvants 90J avant le **31 août 2016**.

Article 2.2 - Cuvette de rétention du réservoir de brome 96G :

La société EXPANSIA installe, avant le **31 mai 2015**, un dispositif de détection du niveau de la lame d'eau, qui doit être présente dans la cuvette de rétention du réservoir de brome 96G, asservi à une alarme permettant l'intervention immédiate du personnel d'exploitation.

Dans l'attente de l'installation de ce dispositif, la société EXPANSIA met en place de permettant de vérifier la présence effective de la lame d'eau ainsi que son niveau entre les opérations de dépotage et de soutirage. Les observations relevées lors de ces rondes font l'objet d'une formalisation dans un relevé hebdomadaire.

Article 2.3 - Tuyauterie d'alimentation en brome de l'atelier de production :

La société EXPANSIA installe, avant le **31 août 2015**, une double enveloppe sur la tuyauterie extérieure utilisée pour le transfert du brome vers l'atelier de production associée à une détection de fuite de brome dans l'espace annulaire.

Article 2.4 - Détection d'une fuite NH₃ dans l'atelier d'hydrogénation (point 4.5 de l'APC susvisé) :

La société EXPANSIA installe, avant le **31 août 2015**, une centrale de détection équipée d'un capteur « NH₃ » sur la partie supérieure de l'atelier dont l'information est transmise au personnel d'exploitation chargé de la conduite de l'atelier.

Article 3. – Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. – Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Aramon et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

AMPLIATION.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire d'Aramon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 le secrétaire général
 Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

